

les remarques suivantes que je trouve sur le titre du mariage, à la page 174 du 1er vol. de leurs rapports. Après avoir établi qu'ils ont supprimé, pour notre Code civil, le 8e chapitre du titre du mariage au Code Napoléon, qui traite du mariage de la femme avant dix mois de veuvage, prohibition qui n'existe pas en Canada, les commissaires ajoutent : " Outre cette différence entre le Code Napoléon et notre projet, il en est d'autres qui sont le résultat de nos circonstances et de notre état social, empêchant l'adoption sur le sujet du mariage, de règles uniformes et particularisées, applicables à tous les habitants de la province, où se rencontre un nombre si varié d'usages, de religions et d'associations religieuses, ayant des coutumes et pratiques différentes, et possédant des ministres autorisés à célébrer les mariages et à en rédiger les actes.

" La rédaction de ces actes est, à la vérité, soumise à des lois générales (titre 2 des actes de l'Etat civil), mais les formalités de la célébration même n'étant pas déterminées d'une manière spécifique et détaillée, chaque religion suit celles qui lui sont particulières ; ce qui crée, sur un sujet de cette importance, une variété qui ne devrait pas exister dans une société plus homogène, mais qui est inévitable dans la nôtre."

" En France, avant la révolution, l'uniformité était praticable, vu qu'il n'y avait alors de légalement reconnue qu'une seule religion dont les ministres étaient exclusivement chargés de ces devoirs. Depuis que toutes les religions y sont reconnues et également protégées, il a fallu, pour conserver cette uniformité dans le système, civiliser le mariage et en confier la célébration, ainsi que la tenue des registres, à des officiers d'un caractère purement civil, sans aucune intervention obligée de l'autorité religieuse. "

" Un changement de cette nature ne paraissant aucunement désirable en ce pays, il a fallu renoncer à l'idée d'établir ici, sur les formalités du mariage, des règles uniformes et détaillées, et de suivre le Code Napoléon dans le système qu'il a adopté.

" Dans la vue de conserver à chacun la jouissance de ses usages et pratiques, suivant lesquels la célébration du ma